

Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Département fédéral des finances
3003 Berne

Par courrier électronique :
vernehmlassungen@estv.admin.ch

Paudex, le 15 août 2025

Modification de l'ordonnance sur l'imposition minimale, ajout des dispositions concernant la déclaration d'information GloBE (GloBE Information Return)

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons pris connaissance du projet cité en titre, mis en consultation par vos services, et qui a retenu notre meilleure attention. Nous nous permettons de vous soumettre les quelques remarques et commentaires qui suivent.

1. Remarques générales

Fondamentalement et en pleine conformité avec nos obligations internationales découlant des règles globales anti-érosion de la base d'imposition (Pilier Deux) de l'OCDE, le Centre Patronal partage la volonté de la Confédération d'aller de l'avant avec la mise en place concrète et la définition du cadre légal de la déclaration d'information GloBE (GloBE Information Return, GIR) par chaque entité constitutive d'un groupe d'entreprises concerné par l'imposition minimale.

Même si les récents développements internationaux ont accentué les incertitudes en relation avec le principe et les modalités d'application de l'accord GloBE, un nombre très substantiel de partenaires économiques majeurs de notre pays (Union européenne, Australie, Canada, Corée du Sud, Japon, Norvège et Royaume-Uni notamment) a déjà mis en place concrètement l'imposition minimale dans les mêmes limites que celles adoptées par la Suisse (voir au-delà pour ceux qui ont déjà adopté l'*Under-Taxed Payment Rule*, UTPR). Il est dès lors justifié d'agir pour accompagner et soutenir les groupes helvétiques impliqués par ce prélèvement et de se coordonner avec les juridictions concernées qui constituent pour eux des marchés majeurs.

Ainsi, il y a une nécessité légitime à compléter l'OIMin, en particulier par des dispositions relatives à la procédure concernant le GIR. La Confédération s'y applique en respectant globalement deux principes qui nous paraissent fondamentaux : la sécurité du droit, ainsi que la simplicité et l'économie des mesures administratives. S'il ne fallait trouver qu'un seul exemple, on citerait la notion de *one-stop-shop* pour les GIR et ses similitudes avec les procédures *Country-by-Country Reporting* (CBCR), qui toutes deux facilitent grandement les démarches de nos groupes multinationaux.

Toutefois, même s'il est prévu que le système global de dépôt et de transmissions des GIR aux autorités fiscales étrangères soit centralisé au niveau de la Confédération, le Centre Patronal réitère son souhait de voir les cantons, chargés des opérations de taxation et de perception de l'impôt minimum, être rémunérés par une commission de perception sur les montants collectés pour le compte de la Confédération (25%). Ce mécanisme serait à l'image de ce qui est déjà pratiqué pour l'impôt fédéral direct, avec lequel l'impôt minimum a beaucoup de similitudes.

2. Remarques spécifiques et points d'attention

Art. 13, al. 2 OIMin

Si nous saluons le principe de la répartition de l'impôt complémentaire «pro rata temporis» au cas où l'entité constitutive change de canton au cours de la période fiscale, il nous semble important de prévoir un garde-fou. Il prendrait la forme d'une règle correctrice pour les gains en capital substantiels qui devraient être alloués spécifiquement au canton dans lequel l'entité constitutive était domiciliée au moment de la réalisation du gain. En effet, ce type d'opération extraordinaire ne se plie pas à une règle «pro rata temporis» du fait de son caractère unique et non-récurrent. Sans cette modification, l'un des deux cantons impliqués se verrait allouer une partie importante de revenus qui n'ont pas été générés lors de la période d'assujettissement illimité de l'entité constitutive sur son sol.

Art. 16, al. 2 OIMin

Nous souhaitons attirer l'attention sur une différence importante entre le cadre légal helvétique actuel (notamment la LHID) et le cadre réglementaire de l'impôt minimum tel que défini par l'OCDE et repris dans l'OIMin.

En effet, selon l'art. 16, al. 2, le canton responsable de la taxation et de la perception de l'impôt complémentaire est celui auquel l'entité constitutive assujettie est rattachée fiscalement au début de l'année fiscale au sens de l'art. 10.1 des règles types GloBE. Par contre, l'article 22 LHID prévoit quant à lui ceci : *«En cas de transfert du siège ou de l'administration effective d'un canton à un autre au cours d'une période fiscale, la personne morale est assujettie à l'impôt dans ces cantons pour la période fiscale entière. L'autorité de taxation au sens de l'art. 39, al. 2, est celle du canton du siège ou de l'administration effective à la fin de la période fiscale.»* Cette contradiction entre règles internes, qui privilégient le canton du siège à la fin de la période fiscale, et les règles OIMin et OCDE, qui elles mettent en avant le canton du siège au début de l'année fiscale, nous semble une excellente occasion pour la Confédération d'engager une réflexion sur l'harmonisation des deux cadres normatifs. A ce titre, il est difficile de revenir sur un engagement international (surtout dans notre système moniste) tandis que les règles de la LHID font probablement la part un peu trop belle au canton d'arrivée, qui raffle la mise doublement (substance fiscale additionnelle et procédure de taxation à son avantage). Pourquoi dès lors ne pas aligner notre droit domestique sur les règles internationales et modifier l'art 22 LHID en conséquence en instaurant la primauté du canton de résidence au début de la période fiscale comme dans l'OIMin ? Le canton de départ obtiendrait ainsi un droit de regard un peu plus appuyé sur les positions fiscales de la société qui a abandonné son assujettissement illimité auprès de lui en cours de période fiscale.

Nous vous remercions de l'attention que vous aurez prêtée à nos lignes et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Jean-Blaise Roggen